



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-A  
Date : 8 septembre 2010  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit :**  
**M. le Juge Liu Daqun, Président**  
**M. le Juge Mehmet Güney**  
**M. le Juge Fausto Pocar**  
**M<sup>me</sup> le Juge Andrésia Vaz**  
**M. le Juge Theodor Meron**

**Assistée de :**  
**M. John Hocking, Greffier**

**Décision rendue le :**  
**8 septembre 2010**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**NIKOLA ŠAINOVIĆ**  
**DRAGOLJUB OJDANIĆ**  
**NEBOJŠA PAVKOVIĆ**  
**VLADIMIR LAZAREVIĆ**  
**SRETEN LUKIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA DEUXIÈME DEMANDE DE  
NIKOLA ŠAINOVIĆ AUX FINS D'ADMISSION DE MOYENS  
DE PREUVE SUPPLÉMENTAIRES EN APPEL**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Paul Rogers

**Les Conseils des Appelants :**

**MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović**  
**MM. Tomislav Višnjić et Peter Robinson pour Dragoljub Ojdanić**  
**MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković**  
**MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević**  
**MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić**

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de la demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») assortie d'une annexe (*Defence Motion Requesting Admission of Additional Evidence Pursuant to Rule 115 with Annex*, la « Demande »), présentée par les conseils de Nikola Šainović, le 9 juin 2010. Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a répondu le 7 juillet 2010<sup>1</sup>. Nikola Šainović a répliqué le 20 juillet 2010<sup>2</sup>.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 26 février 2009, la Chambre de première instance III (la « Chambre de première instance ») a reconnu Nikola Šainović coupable, sur le fondement de l'article 7 1) du Statut du Tribunal d'avoir commis, en participant à une entreprise criminelle commune, des crimes d'expulsion et d'autres actes inhumains (transfert forcé), de meurtre et de persécutions constitutifs de crimes contre l'humanité en application de l'article 5 du Statut et des crimes de meurtre en violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnés par l'article 3 du Statut<sup>3</sup>. Elle l'a condamné à une peine de vingt-deux ans d'emprisonnement<sup>4</sup>. Nikola Šainović a interjeté appel du jugement en soulevant sept moyens d'appel<sup>5</sup>. Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević, Sreten Lukić et l'Accusation ont également fait appel du jugement<sup>6</sup>. La phase de dépôt des six mémoires en appel est terminée.

<sup>1</sup> *Prosecution Response to Šainović's Second Motion to Admit Additional Evidence*, confidentiel, 7 juillet 2010 (« Réponse »).

<sup>2</sup> *Defence Reply to "Prosecution Response to Šainović's Second Motion to Admit Additional Evidence"*, 20 juillet 2010 (« Réplique »).

<sup>3</sup> *Le Procureur c/Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Judgement*, 26 février 2009 (« Jugement »), vol. III, par. 458 à 477 et 1208.

<sup>4</sup> *Ibidem*, vol. III, par. 1208.

<sup>5</sup> *Defence Submission : Notice of Appeal*, 27 mai 2009 ; *Defence Appeal Brief*, 23 septembre 2009 (« Mémoire d'appel de Nikola Šainović »).

<sup>6</sup> *General Ojdanic's [sic] Second Amended Notice of Appeal*, 16 octobre 2009 (déposé comme annexe C à *General Ojdanic's [sic] Motion to Amend his Amended Notice of Appeal of 29 July 2009*, 16 octobre 2009) et *General Ojdanic's Amended Appeal Brief*, 11 décembre 2009 (déposé comme annexe B à *General Ojdanic's [sic] Motion Submitting Amended Appeal Brief*, 11 décembre 2009) ; *Notice of Appeal from the Judgement of 26 February 2009*, 29 septembre 2009 (déposé par les conseils de Nebojša Pavković comme annexe A à *General Pavković Submission of his Amended Notice of Appeal*, 29 septembre 2009) et *General Pavković's Amended Appeal Brief*, 30 septembre 2009 (déposé comme annexe A à *General Pavković's Submission of his Amended Brief*, 30 septembre 2009) ; *Vladimir Lazarevic's [sic] Defence Notice of Appeal*, confidentiel, 27 mai 2009, *Defence Submission : Lifting Confidential Status of the Notice of Appeal*, 29 mai 2009 et *General Vladimir*

3. Le 26 novembre 2009, Nikola Šainović a demandé l'admission d'un document supplémentaire en appel<sup>7</sup>. La Chambre d'appel a rejeté sa demande le 28 janvier 2010 car le document proposé ne remplissait pas toutes les exigences posées à l'article 115 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») pour l'admission de moyens de preuve supplémentaires<sup>8</sup>.

4. Dans la Demande, Nikola Šainović sollicite l'admission d'un rapport du Ministère des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie (« RFY ») en date du 10 janvier 1999 (le « Rapport ») en tant que moyen de preuve supplémentaire en appel<sup>9</sup>.

5. Le 9 juillet 2010 Nikola Šainović a demandé à la Chambre d'appel de rejeter la Réponse car elle a été déposée tardivement, ou à titre subsidiaire, de l'autoriser à répliquer<sup>10</sup>. Le juge de la mise en état en appel a rejeté la demande de Nikola Šainović, estimant que la Réponse avait été déposée dans les délais prescrits et rappelant que la Directive pratique pertinente ne demande pas à la partie requérante, pour une demande déposée dans le cadre d'un appel interjeté contre un jugement, de demander l'autorisation de déposer une réplique<sup>11</sup>.

## II. DROIT APPLICABLE

6. Aux termes de l'article 115 du Règlement, une partie peut demander à pouvoir présenter devant la Chambre d'appel des moyens de preuve supplémentaires. Elle doit le faire dans un délai de trente jours à compter de la date du dépôt du mémoire en réplique, à moins

---

*Lazarević's Refiled Appeal Brief*, 6 avril 2010 ; *Sreten Lukic's [sic] Notice of Appeal from Judgment [sic] et Request for Leave to Exceed the Page Limit*, 27 mai 2009, et *Defense Appellant's [sic] Brief Refiled*, 7 octobre 2009, document public avec annexes confidentielles, déposé par les conseils de Sreten Lukić ; *Prosecution Notice of Appeal*, 27 mai 2009, *Prosecution Appeal Brief*, 10 août 2009, confidentiel et version publique expurgée déposée le 21 août 2009 et *Corrigenda to Prosecution Appeal Brief* 24 août 2009, confidentiel 15 janvier 2010 et 14 mai 2010.

<sup>7</sup> *Defence Motion Requesting Admission of Additional Evidence Pursuant to Rule 115 with Annex*, confidentiel, 26 novembre 2009, par. 4, 16 et 17.

<sup>8</sup> *Decision on Nikola Šainović's Motion Requesting Admission of Additional Evidence Pursuant to Rule 115 of the Rules*, 28 janvier 2010 (Décision Šainović relative à la demande en application de l'article 115), par. 21 à 25.

<sup>9</sup> Demande, par. 9 et 19 ; voir aussi Annexe à la Demande.

<sup>10</sup> *Defence Request to File a Reply to Confidential "Prosecution Response to Šainović's Second Motion to Admit Additional Evidence"*, 9 juillet 2010 (déposé à l'origine à titre confidentiel mais conditions de dépôt modifiées par la *Décision on "Defence Request to File a Reply to Confidential Prosecution Response to Šainović's Second Motion to Admit Additional Evidence"*, 12 juillet 2010 (« Décision du 12 juillet 2010 », p. 2), par. 2 à 4.

<sup>11</sup> Décision du 12 juillet 2010, p. 1, renvoyant à la Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal international, IT/155 Rev. 3, 16 septembre 2005 (« Directive pratique »), par. 13 et 14.

qu'il existe des motifs valables ou, après le procès en appel, des raisons impérieuses d'accorder un délai supplémentaire<sup>12</sup>.

7. Pour que des moyens de preuve supplémentaires soient admissibles au titre de l'article 115 du Règlement, le demandeur doit d'abord établir qu'ils n'étaient pas disponibles au procès, sous quelque forme que ce soit, ou qu'il n'aurait pu en découvrir l'existence même s'il avait fait preuve de toute la diligence voulue<sup>13</sup>. Cette obligation de diligence suppose notamment que le demandeur « utilise à bon escient tous les mécanismes de protection et de contrainte prévus par le Statut et le Règlement du Tribunal [...] afin de présenter les moyens de preuve à la Chambre de première instance<sup>14</sup> ». En conséquence, les conseils doivent informer la Chambre de première instance des difficultés qu'ils rencontrent concernant l'obtention desdits moyens de preuve<sup>15</sup>.

8. Le demandeur doit ensuite démontrer que les moyens de preuve proposés sont pertinents au regard d'une question clé de l'affaire et sont crédibles<sup>16</sup>. Ils sont pertinents s'ils se rapportent à des conclusions essentielles pour la déclaration de culpabilité ou la condamnation, en ce sens qu'elles ont joué un rôle crucial ou déterminant dans cette décision<sup>17</sup>, et sont crédibles si l'on peut raisonnablement y ajouter foi ou s'y fier<sup>18</sup>.

9. Le demandeur doit en outre démontrer que les moyens de preuve *auraient pu* influencer sur la décision. En d'autres termes, ils doivent être tels que, considérés à la lumière des éléments de preuve versés au dossier de première instance, ils pourraient montrer que la

---

<sup>12</sup> Article 115 A) du Règlement ; voir aussi *Decision on Sreten Lukić's Second Motion to Admit Additional Evidence on Appeal*, 29 avril 2010 (« Décision *Lukić* relative à la deuxième demande en application de l'article 115 »), par. 5 ; Décision *Šainović* relative à la demande en application de l'article 115, par. 4 ; Décision relative à la requête de Vladimir Lazarević aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires et à la demande de l'Accusation visant à faire traduire certains extraits de l'annexe E à la demande introduite par Vladimir Lazarević en vertu de l'article 115 du Règlement, 26 janvier 2010 (« Décision *Lazarević* relative à la demande en application de l'article 115 »), par. 5.

<sup>13</sup> Décision *Lazarević* relative à la demande en application de l'article 115, par. 6 et références qui y sont citées ; voir aussi Décision *Lukić* relative à la deuxième demande en application de l'article 115, par. 6 ; Décision *Šainović* relative à la demande en application de l'article 115, par. 5.

<sup>14</sup> *Ibidem*

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> Décision *Lazarević* relative à la demande en application de l'article 115, par. 8 et références qui y sont citées ; voir aussi Décision *Lukić* relative à la deuxième demande en application de l'article 115, par. 7 ; Décision *Šainović* relative à la demande en application de l'article 115, par. 6.

<sup>17</sup> Décision *Lazarević* relative à la demande en application de l'article 115, par. 8 et références qui y sont citées ; voir aussi Décision *Lukić* relative à la deuxième demande en application de l'article 115, par. 7 ; Décision *Šainović* relative à la demande en application de l'article 115, par. 6..

décision était sujette à caution<sup>19</sup>. Une décision est sujette à caution si la Chambre d'appel établit qu'il est réaliste de penser qu'elle aurait pu être différente si les nouveaux moyens de preuve avaient été admis<sup>20</sup>.

10. Si les moyens de preuve étaient disponibles au procès ou auraient pu être obtenus en faisant preuve de toute la diligence voulue, ils sont néanmoins admissibles en appel à condition que le demandeur démontre que leur exclusion entraînerait une erreur judiciaire en ce sens que, s'ils avaient été admis au procès, ils auraient eu une incidence sur le jugement<sup>21</sup>.

11. Dans les deux cas, c'est au demandeur d'identifier avec précision à quelle constatation de la Chambre de première instance le moyen de preuve supplémentaire se rapporte et d'énoncer suffisamment clairement l'incidence que celui-ci aurait pu avoir ou aurait eu sur la décision de la Chambre de première instance<sup>22</sup>, faute de quoi il pourrait être rejeté sans examen approfondi<sup>23</sup>.

12. Enfin, la Chambre d'appel a maintes fois répété que pour apprécier l'importance et l'incidence éventuelle des moyens de preuve proposés, il faut non pas les prendre isolément mais les considérer à la lumière des éléments de preuve présentés au procès<sup>24</sup>.

---

<sup>18</sup> Décision Lazarević relative à la demande en application de l'article 115, par. 8 et références qui y sont citées ; voir aussi Décision *Lukić* relative à la deuxième demande en application de l'article 115, par. 7 ; Décision *Šainović* relative à la demande en application de l'article 115, par. 6.

<sup>19</sup> Décision Lazarević relative à la demande en application de l'article 115, par. 9 et références qui y sont citées ; voir aussi Décision *Lukić* relative à la deuxième demande en application de l'article 115, par. 8 ; Décision *Šainović* relative à la demande en application de l'article 115, par. 7.

<sup>20</sup> Décision Lazarević relative à la demande en application de l'article 115, par. 9 et références qui y sont citées ; voir aussi Décision *Lukić* relative à la deuxième demande en application de l'article 115, par. 8 ; Décision *Šainović* relative à la demande en application de l'article 115, par. 7.

<sup>21</sup> Décision Lazarević relative à la demande en application de l'article 115, par. 10 et références qui y sont citées ; voir aussi Décision *Lukić* relative à la deuxième demande en application de l'article 115, par. 9 ; Décision *Šainović* relative à la demande en application de l'article 115, par. 8.

<sup>22</sup> Décision Lazarević relative à la demande en application de l'article 115, par. 11 et références qui y sont citées ; voir aussi Décision *Lukić* relative à la deuxième demande en application de l'article 115, par. 10 ; Décision *Šainović* relative à la demande en application de l'article 115, par. 9.

<sup>23</sup> Décision Lazarević relative à la demande en application de l'article 115, par. 11 et références qui y sont citées ; voir aussi Décision *Lukić* relative à la deuxième demande en application de l'article 115, par. 10 ; Décision *Šainović* relative à la demande en application de l'article 115, par. 9.

<sup>24</sup> Décision Lazarević relative à la demande en application de l'article 115, par. 12 et références qui y sont citées ; voir aussi Décision *Lukić* relative à la deuxième demande en application de l'article 115, par. 11 ; Décision *Šainović* relative à la demande en application de l'article 115, par. 10.

### III. EXAMEN

#### A. Arguments des parties

13 Nikola Šainović affirme que le Rapport lui a été communiqué par l'Accusation le 5 mars 2010 et qu'il n'était donc pas à sa disposition lors du procès en instance<sup>25</sup>. Nikola Šainović soutient en outre que le rapport est fiable et pertinent au regard des conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles il a adhéré à l'objectif criminel commun d'expulser par la force une partie de la population albanaise du Kosovo<sup>26</sup>. En particulier, Nikola Šainović se réfère à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'utilisation que les autorités de la RFY et de la Serbie ont faite de la période des négociations de Rambouillet et de Paris indique l'existence d'un objectif commun<sup>27</sup>. Nikola Šainović estime que le Rapport démontre qu'il était favorable à l'adoption d'une solution politique rapide. Il ajoute que le Rapport précise en outre qu'il avait encouragé l'organisation d'élections locales qui devaient permettre de reconnaître le rôle et l'influence des partis politiques, notamment des partis albanais<sup>28</sup>. Nikola Šainović soutient que le Rapport montre sa détermination d'accélérer « le processus politique de réconciliation » qui représentait pour lui une solution aux questions de sécurité présentes et à venir<sup>29</sup>.

14 Nikola Šainović avance que le Rapport apporte la preuve qu'il ne considérait pas les négociations comme une solution de remplacement « mais [qu'elles] représentaient plutôt une tentative sincère de sa part de régler les problèmes du [Kosovo-Metohija] d'une manière rapide, définitive et équitable, grâce à un processus politique<sup>30</sup> ». Il fait valoir que si sa proposition avait été acceptée les négociations n'auraient pas été retardées<sup>31</sup>.

15. L'Accusation a répondu que le Rapport avait été communiqué à Nikola Šainović le 17 novembre 2005<sup>32</sup> et que Nikola Šainović ne présente aucun motif valable permettant de justifier une demande tardive d'admission de moyens de preuve<sup>33</sup>. L'Accusation précise en

<sup>25</sup> Demande, par. 1 et 2, 9 et 18.

<sup>26</sup> *Ibidem*, par. 14 et 17.

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 6 et 7, citant le Jugement, vol. III, par. 76.

<sup>28</sup> *Ibid.*, par. 10 à 13.

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 12 et 13.

<sup>30</sup> *Ibid.*, par. 16.

<sup>31</sup> *Ibid.*, par. 15.

<sup>32</sup> Réponse, par. 1 et 2 et 4 à 6.

<sup>33</sup> *Ibidem*, par. 1 à 3, et références qui y sont citées.

autre que même si cela avait été le cas, Nikola Šainović, a omis de démontrer que l'admission du Rapport aurait permis de modifier l'issue du procès<sup>34</sup>.

16. En particulier, l'Accusation soutient que, contrairement aux dires de Nikola Šainović, le Rapport appuie les conclusions de la Chambre de première instance pour ce qui est de la *mens rea* de Nikola Šainović et vient conforter d'autres moyens de preuve examinés lors du procès<sup>35</sup>. L'Accusation signale que la Chambre de première instance a tenu compte de moyens de preuve tendant à montrer qu'à un moment donné, Nikola Šainović « semble avoir encouragé d'une certaine manière une solution politique de la crise du Kosovo<sup>36</sup> ». Cela dit, l'Accusation fait valoir qu'à la suite de l'échec des négociations de Rambouillet et de Paris, Nikola Šainović a poursuivi les objectifs de l'entreprise criminelle commune tout en étant conscient que des crimes étaient perpétrés, ce qui indique son intention de poursuivre l'objectif criminel<sup>37</sup>.

17. L'Accusation affirme également que Nikola Šainović a mal qualifié les moyens de preuve proposés<sup>38</sup> et fait observer que le Rapport n'a aucune incidence sur les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles les actions des autorités de la RFY et de la Serbie au cours des négociations dénotaient l'objectif commun<sup>39</sup>. Elle relève aussi que les affirmations de Nikola Šainović selon lesquelles les négociations n'auraient pas été retardées si sa proposition d'organiser des élections avait été retenue reposent sur des hypothèses et qu'elles ne sont pas étayées par les moyens de preuve proposés<sup>40</sup>.

18. Dans sa réplique Nikola Šainović fait valoir que l'information qu'il a reçue le 7 novembre 2005 selon laquelle les moyens de preuve « étaient en train d'être insérés dans le [Système] électronique de communication des pièces » alors qu'en fait ils ne l'ont été que le 17 novembre 2005 « a créé une certaine confusion<sup>41</sup> ». Nikola Šainović tient cependant à souligner que l'exclusion du Rapport à ce stade de la procédure pourrait entraîner une erreur judiciaire<sup>42</sup>. Il affirme notamment que la Chambre de première instance fonde ses conclusions,

---

<sup>34</sup> *Ibid.*, par. 1, 7, 14 et 15.

<sup>35</sup> *Ibid.*, par. 8.

<sup>36</sup> *Ibid.*, par. 10, et références qui y sont citées.

<sup>37</sup> *Ibidem*.

<sup>38</sup> *Ibid.*, par. 11.

<sup>39</sup> *Ibid.*, par. 12.

<sup>40</sup> *Ibid.*, par. 13.

<sup>41</sup> Réplique, par. 4, citant la Réponse, Annexe C.

<sup>42</sup> *Ibidem*, par. 4 et 12.

pour ce qui est de sa *mens rea*, sur une portion du témoignage de M. Phillips concernant la même période que celle couverte par les moyens de preuve proposés<sup>43</sup>. Selon Nikola Šainović le Rapport montre que contrairement aux conclusions de la Chambre de première instance il « ne croyait pas que la population albanaise n'avait pas sa place au Kosovo<sup>44</sup> ». Pour ce qui est de la thèse de l'Accusation selon laquelle à la suite de l'échec des négociations de Rambouillet et de Paris il avait cessé d'être favorable à une solution politique, Nikola Šainović affirme qu'une telle opinion n'a pas été reprise dans le jugement<sup>45</sup>. Enfin, Nikola Šainović soutient que l'Accusation a mal interprété le Rapport et maintient que « ses tentatives nombreuses et répétées [...] en vue de résoudre la crise par des voies politiques » est clairement démontrée dans les moyens de preuve<sup>46</sup>.

## B. Analyse

19. À titre préliminaire, la Chambre d'appel se penchera sur la question de savoir si la Réponse doit rester confidentielle. Elle rappelle à ce propos qu'aux termes des articles 78 et 107 du Règlement, toutes les écritures présentées devant le Tribunal doivent être publiées à moins que des raisons exceptionnelles ne justifient la confidentialité<sup>47</sup>. D'après l'Accusation le caractère confidentiel de la Réponse s'explique du fait des références qui renvoient au mémoire en réplique de Nikola Šainović déposé à titre confidentiel le 15 février 2010<sup>48</sup>. La Chambre d'appel fait observer, qu'entre temps, Nikola Šainović a déposé une version publique expurgée de son mémoire en réplique<sup>49</sup>. Ainsi, et comme les références au mémoire en réplique de Nikola Šainović contenues dans la Réponse concernent uniquement la date à laquelle à laquelle le mémoire en réplique confidentiel a été déposé<sup>50</sup>, la Chambre d'appel estime qu'il n'existe aucune raison exceptionnelle justifiant le maintien de la confidentialité de la Réponse et elle modifie sa condition de dépôt.

---

<sup>43</sup> *Ibid.*, par. 7 et 8.

<sup>44</sup> *Ibid.*, par. 8, renvoyant au Jugement, vol. III, par. 438.

<sup>45</sup> *Ibid.*, par. 9.

<sup>46</sup> *Ibid.*, par. 10 et 11.

<sup>47</sup> Décision du 12 juillet 2010, p. 2 renvoyant à *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Lahi Brahimaj, 25 mai 2009, par. 5 et les références qui y sont citées.

<sup>48</sup> Réponse, note de base de page 1.

<sup>49</sup> *Notice of Filing of Public Redacted Version of "Defense Brief in Reply"*, 22 juillet 2010.

<sup>50</sup> Réponse, par. 2.

20. Pour ce qui est des écritures de Nikola Šainović, la Chambre d'appel rappelle qu'au titre de l'article 115 1) du Règlement, une partie peut demander de présenter des moyens de preuve supplémentaires en appel au plus tard trente jours après le dépôt du mémoire en réplique à moins qu'il existe des motifs valables pour un délai supplémentaire<sup>51</sup>. Si l'on considère que Nikola Šainović a déposé son mémoire en réplique le 15 février 2010<sup>52</sup>, le délai est arrivé à expiration le 16 mars 2010. Ainsi, pour que la Chambre d'appel puisse examiner la Demande au fond, Nikola Šainović doit prouver que des motifs valables justifient ce retard. Il convient de rappeler à ce propos que « l'exigence d'un motif valable oblige la partie requérante à prouver qu'elle ne pouvait pas respecter le délai fixé dans le Règlement et qu'elle a présenté la demande en question dès qu'elle a eu connaissance de l'existence des moyens de preuve dont elle souhaitait l'admission<sup>53</sup>.

21. La Chambre d'appel observe que le 7 novembre 2005 les conseils de Nikola Šainović ont été informés que le sixième fichier, contenant notamment le Rapport dont l'admission est demandée en appel, « allaient être inséré dans le [Système électronique de communication des pièces] dans un dossier réservé à l'affaire en question<sup>54</sup>. Un index contenant la description des documents leur a été communiqué et le 17 novembre 2005 les documents étaient à la disposition de Nikola Šainović<sup>55</sup>, soit plus de sept mois avant le début du procès le 10 juillet 2006<sup>56</sup>. La Chambre d'appel fait observer que Nikola Šainović soutient que les modalités de la communication « ont créé une certaine confusion » bien qu'il n'invoque aucun vice particulier dans le processus de communication des documents<sup>57</sup>. Une allégation aussi vague, ne constitue

---

<sup>51</sup> Voir *supra*, par. 6.

<sup>52</sup> *Defence Brief in Reply*, confidentiel, 15 février 2010 ; voir aussi article 126 du Règlement.

<sup>53</sup> *Le Procureur c/ Miroslav Bralo*, affaire n° IT-95-17-A, Décision relative à la demande d'admission d'éléments de preuve supplémentaires présentée par Miroslav Bralo, confidentiel, 12 janvier 2007 (« Décision *Bralo* du 12 janvier 2007 »), par. 13, citant *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires concernant Dario Kordić et Mario Čerkez, 17 décembre 2004, p. 2. Voir aussi *Ferdinand Nahimana et consorts c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Decision on Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motions for Leave to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115 of the Rules of Procedure and Evidence*, 8 décembre 2006, par.16.

<sup>54</sup> Voir Réponse, Annexes C et C1.

<sup>55</sup> Voir *ibidem*, Annexe D.

<sup>56</sup> Voir Jugement, vol. 1, par. 17.

<sup>57</sup> Réplique, par. 4 ; Voir Décision *Bralo* du 12 janvier 2007, par. 15 et 23. À cet effet, la Chambre d'appel rappelle que l'obligation de communication imposée au Procureur par l'article 68 du Règlement « ne consiste pas seulement à mettre toute sa collection de moyens de preuve à la disposition de la Défense sous une forme permettant d'y faire des recherches » et qu'un « moteur de recherche ne saurait remplacer l'examen exhaustif des éléments de preuve que le Procureur a en sa possession » (*ibidem*, par. 23 citant *Le Procureur c/ Miroslav Bralo*, affaire n° IT-95-17-A, Décision relative aux demandes de consultation des parties *ex parte* du dossier versé en appel et de communication de pièces de nature à disculper l'accusé, 30 août 2006, par. 35 ; *Le Procureur c/ Edouard Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire

pas en principe, un motif valable permettant de justifier le retard dans le dépôt de la Demande. Compte tenu des circonstances de la communication rappelées plus haut et de l'incapacité de Nikola Šainović d'étayer ses dires la Chambre d'appel est convaincue que Nikola Šainović a pu raisonnablement avoir accès au document présenté en novembre 2005.

22. En outre, même si la Chambre d'appel acceptait les déclarations de Nikola Šainović selon lesquelles il n'a pu prendre connaissance du Rapport que lorsqu'il lui a été communiqué à nouveau le 5 mars 2010, il ne fournit aucune explication justifiant la demande tardive de versement au dossier, trois mois plus tard.

23. La Chambre d'appel estime, toutefois, que même si un motif valable avait été invoqué pour justifier le dépôt tardif de la Demande, le document présenté ne répond pas aux autres exigences requises pour son admission en appel comme moyen de preuve supplémentaire, puisque, comme cela est expliqué ci-après, il n'aurait eu aucune incidence sur l'issue du procès s'il avait été versé au dossier en première instance<sup>58</sup>.

24. La Chambre d'appel observe que le Rapport contient des informations relatives à une réunion entre Nikola Šainović et l'ambassadeur des États-Unis, Christopher Hill, qui s'est tenue le 10 janvier 1999<sup>59</sup>. Au cours de cette réunion Nikola Šainović aurait proposé

de ne pas interrompre les négociations, en soulignant que la solution optimale serait de parvenir à la reconnaissance du rôle de tous les partis politiques, y compris des partis albanais, en organisant des élections locales, reposant sur les solutions politiques adoptées et non sur le processus précédent<sup>60</sup>.

---

concernant le rôle du système de communication électronique du Procureur dans l'exécution de l'obligation de communication, 30 juin 2006, par. 10. La Chambre d'appel a également conclu que « [i]l est vrai que l'Accusation peut être déchargée de l'obligation que lui impose l'article 68 du Règlement si la Défense est informée de l'existence des éléments de preuve à décharge considérés et si elle peut aisément y avoir accès à condition de faire preuve de la diligence voulue, [...] l'existence d'une base de données dans laquelle il est possible de faire des recherches n'implique pas nécessairement que l'accès aux pièces recherchées soit aisé » (Décision *Bralo* du 12 janvier 2007, par. 23, notes de bas de pages non reproduites, et références qui y sont citées).

<sup>58</sup> La Chambre d'appel rappelle que le Rapport a été communiqué à Nikola Šainović avant le début du procès (voir *supra*, par. 21) et qu'il ne peut donc être admis que si Nikola Šainović démontre que son exclusion entraînerait une erreur judiciaire, et que s'il avait été admis il aurait eu une incidence sur l'issue du procès (voir *supra*, par. 10).

<sup>59</sup> Demande, Annexe, p. 3.

<sup>60</sup> *Ibidem*, Annexe, p. 3 et 4.

La Chambre d'appel croit comprendre que Nikola Šainović estime que si le Rapport avait été versé au dossier en première instance, il aurait eu une incidence sur les conclusions de la Chambre de première instance relatives à sa *mens rea*<sup>61</sup>.

25. Malgré les considérations de la Chambre de première instance à propos de l'échec des négociations de Rambouillet et de Paris<sup>62</sup>, la Chambre d'appel observe que cette dernière a tenu compte pour parvenir à ses conclusions à propos de « l'état d'esprit de Nikola Šainović eu égard au Kosovo et aux Albanais du Kosovo<sup>63</sup> », de témoignages attestant de la volonté de Nikola Šainović d'apporter une solution politique à la crise du Kosovo<sup>64</sup>. La Chambre de première instance a recueilli le témoignage de M. Phillips selon lequel, lors d'une réunion, en novembre 1998, Nikola Šainović avait déclaré que la population albanaise du Kosovo n'avait pas sa place au Kosovo<sup>65</sup>. Cela dit elle a également tenu compte de la déclaration de M. Phillips selon laquelle Nikola Šainović nourrissait l'espoir qu'une sorte de solution politique pût être trouvée<sup>66</sup>. De même, M. Byrnes a témoigné des tentatives effectuées par Nikola Šainović, en janvier 1999, en vue de parvenir à une solution politique mutuellement acceptable pour la crise du Kosovo<sup>67</sup>. La Chambre de première instance a également été informée par M. Petritsch de la volonté de Nikola Šainović, avant les événements de Račak/Rečak, de parvenir à un règlement pacifique du conflit<sup>68</sup>. En particulier, pour ce qui est des négociations de Rambouillet qui ont eu lieu après la réunion mentionnée dans le Rapport, M. Petritsch a témoigné que Nikola Šainović avait donné l'impression d'être à l'écoute et d'essayer de trouver une réponse<sup>69</sup>. En outre, la Chambre de première instance est parvenue à ses conclusions sur la *mens rea* de Nikola Šainović, en sachant notamment que Nikola Šainović, avait participé aux négociations de Rambouillet<sup>70</sup>. De ce fait, la Chambre d'appel est d'avis que des informations similaires concernant la même période que celle couverte dans le Rapport avait été examinée par la Chambre de première instance.

<sup>61</sup> *Ibid.*, par. 14 et 17.

<sup>62</sup> Jugement, vol. III, par. 76.

<sup>63</sup> *Ibidem*, par. 428 à 438.

<sup>64</sup> *Ibid.*, par. 433 à 435 et 437, et références qui y sont citées.

<sup>65</sup> *Ibid.*, par. 433 et 438, renvoyant à Michael Phillips, 19 mars 2007, compte rendu d'audience en anglais (« CR ») p. 11840.

<sup>66</sup> *Ibid.*, par. 433, renvoyant à Michael Phillips, 19 mars 2007, CR, p. 11877 à 11879 et 11886 et 1887. Pièce à conviction 2D17.

<sup>67</sup> *Ibid.*, par. 434, renvoyant à Shaun Byrnes, 16 avril 2007, CR, p. 12188 et 12189.

<sup>68</sup> *Ibid.*, par. 435 et 437 renvoyant à Wolfgang Petritsch, 2 mars 2007, CR, p. 10947 ; Pièce à conviction 2D15.

<sup>69</sup> *Ibid.*, par. 435, citant Wolfgang Petritsch, 2 mars 2007, CR, p. 10947 ; Pièce à conviction P2792, p.3.

<sup>70</sup> *Ibid.*, par. 466.

26. La Chambre d'appel observe, en outre, que Nikola Šainović, n'a pas abordé la question de l'incidence du Rapport dans le contexte plus vaste de l'ensemble des moyens de preuve que la Chambre de première instance a examiné avant de parvenir à la conclusion qu'il avait adhéré à l'objectif de l'entreprise criminelle commune visant à expulser une partie de la population albanaise du Kosovo. Ainsi, la Chambre de première instance s'est appuyée sur de nombreux éléments de preuve pour établir que bien que Nikola Šainović ait été parfaitement au courant des crimes commis au Kosovo et malgré le pouvoir qu'il détenait *de facto* sur l'armée yougoslave et sur les forces du ministère de l'intérieur dans la région, il n'a pas pris les mesures qui s'imposaient<sup>71</sup>. La Chambre de première instance s'est particulièrement appuyée sur ces considérations, qu'elle a jugées comme étant particulièrement pertinentes, pour établir les intentions de Nikola Šainović<sup>72</sup>. Compte tenu du manque d'arguments de Nikola Šainović sur ce point et du fait que des moyens de preuve similaires ont été présentés en première instance, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que Nikola Šainović a démontré que l'admission du Rapport en première instance aurait eu une incidence sur l'issue du procès<sup>73</sup>.

#### IV. DISPOSITIF

27. Par ces motifs, la Chambre d'appel **REJETTE** la Demande et **ORDONNE** au Greffier de modifier les conditions de dépôt de la Réponse.

---

<sup>71</sup> *Ibid.*, par. 462 à 465, et les moyens de preuve qui y sont cités ; voir aussi *ibid.*, par. 441 à 457.

<sup>72</sup> *Ibid.*, par. 462 à 466.

<sup>73</sup> La Chambre d'appel fait observer que dans son troisième moyen d'appel Nikola Šainović conteste les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles il avait l'intention d'expulser par la force une partie de la population albanaise du Kosovo en affirmant, notamment, que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans l'évaluation de ses moyens de preuve (voir *Šainović Appeal Brief*, par. 352 à 396). La Chambre d'appel souligne que, à ce stade, elle ne fait qu'envisager l'admissibilité du Rapport comme moyen de preuve en appel, mais qu'elle n'examine pas le bien fondé de l'appel de Nikola Šainović.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 8 septembre 2010  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président  
de la Chambre d'appel  
*/signé/*  
\_\_\_\_\_  
Liu Daqun,

**[Sceau du Tribunal]**